

**FORMULAIRE DE SOUSCRIPTION POUR LA DISTRIBUTION DU CREDIT TELEPHONIQUE - RECHARGES SEDDO****INFORMATIONS POINT DE VENTE OU REVENDEUR**

Prénoms et nom (1) / Dénomination sociale (2) :

Numéro d'immatriculation au RCCM : NINEA :

Adresse (1) / Siège social (2) :

Adresse d'exercice de l'activité :

Nom et qualité du représentant (2) :

Adresse électronique :@.....

Téléphone fixe : Téléphone portable :

Pièce d'identification produite : Carte d'identité Passeport Autre (préciser).....

Numéro de la pièce d'identification produite : Délivrée le :

(1) Pour les personnes physiques ;

(2) Pour les personnes morales.

(*) En cas de mandat, le mandataire doit fournir les copies légalisées de la procuration, de sa pièce d'identité, et de la pièce d'identité du mandant.**INFORMATIONS RELATIVES SERVICE SOUSCRIT**

Zone (s) de chalandise (circuits) :

Par la signature du présent Formulaire de souscription, je déclare avoir pris connaissance et accepter les Conditions Générales applicables à la distribution du SEDDO disponibles sur www.orange.sn que je m'engage à respecter. Ces Conditions Générales régissent toutes les relations entre SONATEL et ses Points de vente ou Revendeurs dans le cadre de la distribution du SEDDO Orange.**Je garantis en outre la sincérité de toutes les déclarations fournies dans la présente et m'engage à informer SONATEL de tout changement ultérieur.**

Fait à, le

Cachet et signature du Point de vente ou Revendeur**CADRE RESERVE A SONATEL**

Numéro du Point de vente ou Revendeur :

Agrément du Point de vente ou Revendeur : Avis favorable Avis défavorable

Motif (s) de l'avis défavorable :

Dakar, le

Nom et signature du Service Client



PREAMBULE :

SONATEL est un opérateur de télécommunication qui offre à sa clientèle divers produits et services. Elle assure, à travers son réseau commercial et des partenaires indépendants, la distribution de produits et services sous la marque Orange.

Le Point de vente ou Revendeur est un entrepreneur individuel ou une société évoluant dans la commercialisation de produits et services se rapportant aux Technologies de l'Information et de la Communication et aux télécommunications.

Dans le but de renforcer son réseau de distribution et de rapprocher ses Clients de ses produits et services, SONATEL a mis en place le présent partenariat à travers lequel SONATEL agréé le Point de vente ou Revendeur pour assurer la vente de crédit téléphonique mobile Orange (SEDDO) en détail.

Les présentes Conditions Générales dont la version à jour et applicable est disponible sur le site www.orange.sn régissent toutes les relations entre SONATEL et le Point de vente ou Revendeur relatives à la distribution du SEDDO Orange.

Ceci étant préalablement rappelé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1. DEFINITIONS

Dans le cadre de l'interprétation des présentes Conditions, les termes ci-après ont la définition qui suit :

Carte SIM STK (SIM Tool Kit) : Carte SIM qui permet la vente de crédit de communication par voie de transfert électronique.

ILV : Information sur les lieux de vente

Informations commerciales : Toutes informations sur les produits, services et sur la clientèle.

PLV : Publicité sur les lieux de vente.

Point de vente ou Revendeur : désigne un entrepreneur individuel ou personne morale qui, à titre professionnel, vend de la recharge téléphonique SEDDO Orange dans un point de vente physique ou à travers un canal dûment agréé par SONATEL.

RSE : Responsabilité Sociale d'Entreprise.

UV : Unité de Valeur représentative de monnaie électronique.

ARTICLE 2. OBJET

Les présentes Conditions Générales de Distribution (dans la suite dénommées « le **Contrat** ») ont pour objet de déterminer les conditions et modalités selon lesquelles le Point de vente ou Revendeur agréé assure, à l'intention de sa clientèle, la distribution de la recharge de crédit téléphonique Orange SEDDO en espèces.

SONATEL accorde ainsi au Point de vente ou Revendeur le droit non exclusif et incessible de revendre la recharge de crédit téléphonique conformément aux conditions ci-après.

ARTICLE 3. AGREMENT

Les Parties conviennent que l'agrément du Point de vente ou Revendeur est délivré en fonction de critères objectifs appliqués sans discrimination et portés préalablement à la connaissance de ce dernier.

Cet agrément pourra être retiré à tout moment par SONATEL en cas de non-respect des normes préétablies ou si l'une des Parties souhaite mettre fin au partenariat dans les conditions prévues à l'article 142 des présentes Conditions Générales de distribution.

ARTICLE 4. DUREE

La relation contractuelle entre SONATEL et le Point de vente ou Revendeur qui prend effet à compter de la signature du formulaire de souscription ci-dessus, est conclue pour une durée indéterminée.

Elle peut être dénoncée à tout moment sous réserve pour la Partie qui en prend l'initiative d'adresser un préavis par lettre simple contre décharge d'au moins trois (3) mois avant la date de résiliation souhaitée.

ARTICLE 5. OBLIGATIONS DU POINT DE VENTE OU REVENDEUR

Le Point de vente ou Revendeur s'engage à :

- Commercialiser le crédit téléphonique Orange par SEDDO en détail par recharge classique ou via ses UV, à travers le menu USSD, les applications dédiées ou le Menu STK, et conformément aux prescriptions de SONATEL ;
- Ouvrir un compte Orange Money, s'il souhaite s'approvisionner en Seddo par UV Orange money ;
- S'approvisionner en UV et/ou en recharge SEDDO auprès des Grossistes de SONATEL ou des Demi-grossistes, leurs commerciaux ou partenaires revendeurs indépendants ;
- Animer son point de vente pour la promotion du SEDDO Orange ;
- Tout mettre en œuvre pour garantir la disponibilité permanente du SEDDO au niveau du Point de Vente, dans le respect des présentes Conditions ;
- Disposer d'un point de vente physique susceptible d'être localisé par SONATEL. Ce local doit être dédié à l'exécution des prestations prévues dans le présent Contrat et comporter en permanence des éléments de PLV de nature à promouvoir l'image de la marque Orange et du ou des Produits et Services y associés ;
- Respecter scrupuleusement les tarifs de vente communiqués par SONATEL ;
- Mettre en œuvre et respecter l'ensemble des procédures de vente de SONATEL qui seront portées à sa connaissance ;
- Eviter toute pratique déloyale vis-à-vis des acteurs du réseau de distribution ;
- Ne pas entreprendre ou encourager toute action visant à déstabiliser ou déréguler les prix sur le marché ;



- Maintenir et à développer ses compétences et son potentiel commercial pour répondre aux exigences de qualité que la promotion et la commercialisation du SEDDO Orange et qui sont déterminants pour SONATEL dans la conclusion du présent Contrat ;
- S'acquitter de toutes les obligations fiscales en rapport avec l'objet du présent Contrat notamment la TVA ;
- Fournir à SONATEL toute information commerciale pouvant intéresser SONATEL et tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation de l'entreprise ou de la situation de cessation de paiement et de manière générale toute situation, tout fait ou acte susceptible d'avoir une incidence sur l'exécution du présent Contrat ;
- Ne pas entreprendre une activité et/ou une action pouvant directement ou indirectement porter préjudice aux droits de SONATEL ;
- Ne pas transmettre à une partie tierce au Contrat pouvant concurrencer directement ou indirectement SONATEL des informations portant notamment sur les produits, les services, la politique commerciale, les statistiques de vente des produits et services de SONATEL ;
- Laisser libre accès à toute personne désignée par SONATEL afin de vérifier le respect des présentes Conditions et la conformité des procédures en vigueur par le Point de Vente ;
- Ne pas déléguer, externaliser ou sous-traiter une ou plusieurs de ses obligations au titre du présent Contrat.

ARTICLE 6. OBLIGATIONS DE LA SONATEL

SONATEL s'engage à :

- Fournir au Point de vente ou Revendeur la LPV et l'ILV ;
- Communiquer au Point de vente ou Revendeur les informations commerciales disponibles et nécessaires pour la revente des produits et services concernés ;
- Payer des commissions lors des animations ou Challenges qu'elle organise.

ARTICLE 7. MODALITES FINANCIERES

7.1 Commande de SEDDO

Toute commande de SEDDO Orange doit être passée par le Point de vente ou Revendeur chez un Grossiste de SONATEL ou Demi-Grossiste. La livraison se fait à distance et sur la SIM du Point de vente ou Revendeur.

Pour garantir une fourniture en continu du crédit téléphonique, le Point de vente ou Revendeur s'engage à mettre en place un stock de sécurité, lequel stock pouvant atteindre en moyenne la valeur de deux (2) jours de transaction qu'il effectue. SONATEL se réserve le droit de contrôler à tout moment et de manière inopinée le respect

par le Point de vente ou Revendeur de cet engagement du Point de vente ou Revendeur.

7.2. Remise sur commande de SEDDO

Il est accordé au Point de Vente ou Revendeur, par le Grossiste ou Demi-grossiste, une remise d'un pourcentage sur la valeur de la commande de SEDDO. Ce pourcentage est indiqué au Point de Vente ou Revendeur par le Grossiste ou le Demi-grossiste qui le ravitaille.

La remise consiste en la différence entre le prix auquel le Point de Vente ou Revendeur achète le SEDDO auprès du Grossiste ou Demi-grossiste et la valeur de la commande positionnée sur son compte SEDDO.

7.3 Animations ponctuelles

Des animations ponctuelles peuvent être organisées par SONATEL qui en informera le Point de Vente ou Revendeur et lui communiquera les modalités de participation et ainsi que de rémunération.

ARTICLE 8. RESPONSABILITE

Le Point de vente ou Revendeur est seul responsable des risques encourus dans le cadre de ses activités. Par conséquent, il garantit SONATEL contre toute action qui pourrait être intentée contre elle en cas de perte, vol ou dysfonctionnement intervenu après la livraison des produits et services concernés.

La responsabilité des Parties ne saurait être engagée en cas de force majeure ou de faits indépendants de leur volonté.

La Partie affectée par le cas de force majeure doit informer immédiatement l'autre partie au début de l'événement pouvant être qualifié de force majeure. Dès notification, les Parties conviennent de toutes les mesures appropriées notamment par la modification des clauses du Contrat ou la résiliation de plein droit du Contrat à l'initiative de l'une ou l'autre Partie, si la force majeure dure plus de trois (3) mois.

Le Point de Vente ou Revendeur répond des fautes et négligences qu'il commet à l'encontre de SONATEL et de leur clientèle dans l'exercice de ce Contrat. Il est notamment responsable des fautes de ses préposés ou mandataires.

Il reste entendu que les rapports qui pourraient ainsi exister, dans le cadre de l'exécution du présent Contrat, entre SONATEL et le personnel agissant au nom et pour le compte du Point de vente ou Revendeur dont il est l'employé, ne sauraient en aucune manière s'analyser en un Contrat de travail au sens des dispositions du Code du travail.

Le Point de vente ou Revendeur sera leur employeur exclusif et fera ainsi son affaire de toutes les impositions, prélèvements, taxes et cotisations sociales qui seront à sa charge. Il s'engage à respecter toutes les dispositions légales et réglementaires applicables en matière de droit du travail au Sénégal. SONATEL se réserve, le droit de vérifier si le Point de vente ou Revendeur est en règle avec les services fiscaux et organismes de sécurité sociale (Institut de Prévoyance Retraite du Sénégal et Caisse de Sécurité Sociale).



Le Point de vente ou Revendeur est responsable de toute sanction financière mise à la charge de SONATEL, relative aux prestations qu'il exécute pour son compte.

ARTICLE 9. RESPECT DE LA RSE ET CONFORMITE

Le Point de vente ou Revendeur agit en accord avec les valeurs et principes de la Charte Déontologique, de la Politique Anticorruption d'Orange et du Code de Conduite des Fournisseurs disponibles sur le site www.orange.sn.

Le Point de vente ou Revendeur s'engage à respecter scrupuleusement et faire respecter par ses sous-traitants ou toute personne sous son contrôle les règles de la RSE, de se conformer aux règles nationales et communautaires applicables, communautaires, européennes et internationales relatives aux normes éthiques et aux comportements responsables.

ARTICLE 10. CONFIDENTIALITE

10.1. Toute information confidentielle d'une Partie (ci-après désignée la "Partie Emettrice") dont l'autre Partie (ci-après la "Partie Réceptrice") aurait connaissance dans le cadre du présent Contrat, y compris, notamment, les données, documentations et informations de toute sorte et sous quelque forme que ce soit sera traitée comme la propriété de la Partie Emettrice.

La Partie Réceptrice, sauf autorisation écrite spécifique devra :

- Traiter et protéger toutes les informations, la documentation et le savoir-faire ("know-how") reçus comme des informations confidentielles et ne les divulguer qu'à ses membres permanents ayant besoin d'en avoir connaissance, et ce à la seule fin de l'exécution du présent Contrat, et engager ces personnes à les tenir pareillement secrètes ;
- Ne reproduire, en totalité ou en partie, (sauf d'une manière et pour un objet conforme à l'objet du présent Contrat) aucun savoir-faire ("know-how"), information ou documentation reçu ;
- Utiliser tout savoir-faire ("know-how"), information ou documentation reçu uniquement dans le cadre de l'exécution du présent Contrat ;
- Être responsable de toute divulgation par elle-même, ses salariés, ses cocontractants ou ses sous-traitants.

10.2 Les obligations de confidentialité stipulées dans les présentes ne s'appliqueront pas aux informations :

- Qui sont connues de la Partie Réceptrice à la date de signature du présent Contrat ou avant leur divulgation par la Partie Emettrice, la Partie Réceptrice devant prouver ces faits à la Partie Emettrice ;
- Qui se trouvent actuellement ou qui tombent dans le domaine public autrement que par une violation des dispositions du présent Contrat par la Partie Réceptrice ;

- Qui ont été ou sont reçues d'un tiers par la Partie Réceptrice en toute bonne foi, de façon licite et sans aucune obligation de confidentialité ;
 - Qui sont divulguées avec l'accord préalable écrit de la Partie Emettrice.
- 10.3. Les obligations des Parties aux termes du présent Article survivront à la fin ou à la résiliation du présent Contrat pendant une durée de cinq (5) ans.

ARTICLE 11. PUBLICITE SUR LES LIEUX DE VENTE (PLV)

SONATEL autorise le Point de vente ou Revendeur à user paisiblement, et dans le strict cadre du Contrat, de sa marque, de son enseigne et de ses logos.

D'autres noms commerciaux, marques ou autres signes distinctifs ne peuvent être affichés qu'après l'accord préalable écrit de SONATEL.

L'aspect extérieur du point de vente, la qualité fonctionnelle et esthétique, sa disposition intérieure ne doivent pas déprécier l'image de marque des produits et services de SONATEL.

Le Point de vente ou Revendeur bénéficiera des conditions financières en vigueur au moment de sa commande.

ARTICLE 12. SUSPENSION – RESILIATION

12.1 Suspension

Le présent Contrat peut être suspendu par chacune des Parties en cas de non-respect par l'autre Partie d'une seule de ses obligations fixées dans les présentes huit (8) jours calendaires après une mise en demeure servie par écrit à la Partie concernée restée sans effet.

12.2 Résiliation

Chacune des Parties pourra mettre fin au présent Contrat dans les conditions ci-après.

12.2.1 Résiliation pour convenance

Chacune des Parties peut, à tout moment, pour convenance, résilier, sans indemnisation, le présent Contrat, sous réserve de respecter un préavis de trois (03) mois notifié à l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

12.2.2 Résiliation pour manquement

Le présent Contrat pourra être résilié par chacune des Parties en cas de violation par l'autre de ses obligations contractuelles, notamment la non-atteinte par le Point de vente ou Revendeur des objectifs commerciaux qui lui sont fixés sur une périodicité.

La résiliation prendra effet huit (8) jours calendaires après l'envoi d'une mise en demeure faite par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre simple contre décharge restée sans effet.

Le présent Contrat peut toutefois être immédiatement résilié par SONATEL et sur simple notification au Point de vente ou Revendeur en cas de violation par celui-ci d'une ou de plusieurs obligations contractuelles, notamment le non-respect des règles d'identification.

SONATEL fera, dans de ces cas, une simple notification au Point de vente ou Revendeur.



12.2.3 Résiliation pour insolvabilité

Dans le cas où une Partie devient insolvable, fait faillite, conclut un concordat avec ses créanciers, tire avantage d'une quelconque loi en faveur des débiteurs, dépose son bilan, est placée sous administration judiciaire ou mise en liquidation, que ce soit dans le cadre d'une procédure volontaire ou forcée, l'autre Partie peut résilier le présent Contrat.

12.2.4 Résiliation de plein droit et sans formalité préalable

Le présent Contrat peut être immédiatement résilié par SONATEL et sur simple notification au Point de vente ou Revendeur en cas de :

- Violation par le Point de vente ou Revendeur d'une ou de plusieurs obligations contractuelles ;
- Revente par le Point de vente ou Revendeur des produits et services concernés à un prix inférieur à son prix de revient, déduction faite des remises consenties par SONATEL ou à un prix supérieur au prix conseillé par SONATEL ;
- Le Point de vente ou Revendeur fait l'objet d'une condamnation pénale à raison de l'exploitation de son fonds de commerce.

ARTICLE 13. DONNEES PERSONNELLES

Les données à caractère personnel relatives au Client et recueillies par le Point de vente ou Revendeur seront traitées conformément aux dispositions de la loi 2008-12 du 25 janvier 2008 relatives aux données à caractère personnel.

SONATEL se réserve aussi le droit de suspendre ou de résilier, sans préavis le Contrat, si le Point de vente ou Revendeur ne respecte pas lesdites dispositions.

ARTICLE 14. CESSION - MODIFICATION

Le présent Contrat étant conclu intuitu personae, il ne pourra être cédé ou transféré de quelque manière, à quelque titre et à quelque tiers que ce soit sans l'accord préalable écrit de SONATEL.

SONATEL peut céder ou transférer le présent Contrat à toute entité de son Groupe moyennant information au Point de vente ou Revendeur faite par tout moyen laissant trace écrite.

SONATEL se réserve le droit, après information préalable dans un délai d'un mois, d'apporter toutes modifications ou compléments dans les produits et les services ou les conditions d'approvisionnement. Le Point de vente ou Revendeur pourra, en cas de désaccord sur lesdites modifications, résilier le présent Contrat avant la date de la modification prévue.

Toute modification des présentes Conditions Générales sera publiée sur le site www.orange.sn.

ARTICLE 15. DROIT APPLICABLE – REGLEMENT DES LITIGES

Le présent Contrat est soumis au droit sénégalais.

Les Parties s'efforceront de régler à l'amiable les différends qui pourraient naître du présent Contrat.

A défaut de règlement amiable dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification des griefs par la Partie plaignante, tout différend découlant du présent Contrat sera soumis au Tribunal de Commerce Hors Classe de Dakar par la Partie la plus diligente.

ARTICLE 16. STIPULATIONS FINALES

16.1. Le fait pour l'une des deux Parties de ne pas se prévaloir d'un manquement par l'autre à une de ses obligations ne saurait être interprété comme une renonciation.

16.2. Toute notification faite au titre du présent Contrat sera considérée comme valablement faite si elle est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre simple contre décharge aux adresses figurant en têtes des présentes.

16.3. Les Parties déclarent qu'elles sont et demeureront pendant toute la durée du présent Contrat des Point de vente ou Revendeurs commerciaux et professionnels indépendants, assumant chacune les risques de sa propre exploitation.

16.4. Toute clause du présent Contrat déclarée inapplicable ou nulle par une décision d'une autorité judiciaire, administrative ou un texte juridique, elle sera réputée non écrite. Dans ce cas, les Parties devront négocier de bonne foi une clause de remplacement s'approchant le plus possible d'un point de vue juridique et économique de la stipulation frappée de nullité.

La nullité d'une clause du Contrat n'emportera pas nullité du reste des clauses, lesquelles continueraient de produire leurs effets dans les conditions prévues au présent Contrat.

16.5 Toute modification des présentes Conditions Générales sera publiée sur le site www.orange.sn.

Seule la version disponible sur ce site fait foi.